

Association des Moniteurs Liégeois

En abrégé AML

STATUTS.

Entre les associés:

1° Madame Bongartz Isabelle

2° Monsieur Broca Alain

3° Monsieur Deleau Antoine

4° Monsieur Hody Michel

5° Madame Willem Sabine

6° Madame Pasque Martine

7° Monsieur Pittier Philippe

8° Monsieur Dethioux Vincent

Réunis à Liège le 27 mars 2012, il est constitué une association sans but lucratif qui sera régie par les dispositions suivantes:

Article 1er. L'association est dénommée "Association des Moniteurs Liégeois" en abrégé "AML". Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Le siège social de l'association des Moniteurs Liégeois est fixé au 22 Rue de Chapon-Seraing 4537 Verlaine.

Article 2. L'association a pour but de favoriser la connaissance du monde subaquatique et la pratique de la plongée sous-marine, de participer à la formation des Moniteurs de plongée et des plongeurs en se conformant aux règles de la LIFRAS

L'association pourra mettre en oeuvre toute activité de nature à lui permettre de réaliser le but en vue duquel elle a été constituée et ce, même à l'étranger.

Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle pourra procéder à la gestion et à la réalisation de son but.

Dans ce sens, elle pourra également exercer, de façon accessoire, certaines activités lucratives à condition que le produit en soit exclusivement consacré à la réalisation du but non lucratif en vue duquel elle a été constituée.

Le fonctionnement de l'association sera régi par un règlement d'ordre intérieur.

Article 3. L'association a deux sortes de membres agréés par le conseil d'administration, soit les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres effectifs sont des Instructeurs LIFRAS 1 étoile, 2 étoiles et 3 étoiles.

Les membres adhérents sont des Assistants Moniteurs LIFRAS minimum. Ils entretiennent des liens privilégiés avec l'association. Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 4. L'association comportera obligatoirement au minimum 4 associés

Article 5. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins, et de 5 maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres effectifs.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra en avertir par écrit, le Président, au minimum huit jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple des voix présentes valablement exprimés et au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

Exception pour le lancement de l'asbl :

Un vote interne a lieu au scrutin secret, les 5 membres obtenant le plus de voix sont élus administrateurs, les 3 autres deviennent membres effectifs.

Par ordre dégressif du nombre de voix,

2 administrateurs sortiront début 2013

2 sortiront en début 2014

1 sortira en début 2015

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs, un président, un secrétaire et un trésorier.

L'exclusion d'un administrateur ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. L'administrateur dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 6. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

Le conseil d'administration pourra au besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, membre effectif ou non.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de deux administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 7. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 8. Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 9. Le conseil d'administration fixe la cotisation de l'année suivante. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum de 1000 €.

Le montant de la cotisation, devra être payé, s'il y a lieu, au plus tard, le jour de l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent (s'il y en a), dans ce délai.

Article 10. Les admissions de nouveaux membres doivent être agréées par le conseil d'administration.

Pour être admis comme membre adhérent, le candidat doit:

1. Etre affilié à la LIFRAS-FEBRAS
2. Etre en possession du brevet d'Assistant Moniteur minimum.
3. Adresser une demande écrite ou par mail au conseil d'administration.

Tout membre adhérent a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit:

1. Etre affilié à la LIFRAS-FEBRAS
2. Etre en possession du brevet d'Instructeur 1* LIFRAS-FEBRAS minimum
3. Adresser une demande écrite ou par mail au conseil d'administration.

Les membres adhérents obtiennent la qualité de membre effectif lorsqu'ils remplissent les conditions minima fixées par les statuts pour le devenir et en font la demande par écrit ou par mail au Conseil d'Administration.

Article 11. Tout membre a le droit de se retirer en tout temps de l'association moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration.

Article 12. Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre l'association ou l'un de ses membres.

Article 13. Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 14. L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir:

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs,
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. d'approuver les budgets et les comptes,
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
6. de dissoudre l'association,
7. le droit d'exclure un membre effectif,
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins une fois l'an. Ces membres seuls auront voix délibérative et droit au vote.

Les membres adhérents seront invités à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration, sur simple convocation remise en mains propres, faite par voie postale ou par voie électronique, et accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Dans les cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration même délivrée en blanc.

Une même personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les vérificateurs aux comptes seront désignés par l'assemblée générale le cas échéant, sur base d'un vote à la majorité simple, lors de chaque assemblée générale annuelle pour la vérification des livres comptables de l'exercice social suivant.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

Article 15. Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

Article 16. Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière.

Article 19. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 20. La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée, donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 21. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Article 22. Sont élus pour la première fois administrateurs:

MM. Pasque Martine, Willem Sabine, Dethioux Vincent, Pittier Philippe et Broca Alain,

Ils désignent entre eux comme:

Président: Martine Pasque

Trésorier: Vincent Dethioux

Secrétaire: Sabine Willem

Administrateurs : Philippe Pittier, Alain Broca.

Fait en 10 exemplaires à Verlaine, le 27 mars 2012.